

## **DECISION DU PRESIDENT**

<b>22_11_08_0327</b>	<b>DEMANDE CREANCES ADMISES EN NON VALEUR DE 2017 A 2022 POUR LE BUDGET GENERAL PERTE SUR CREANCES IRRECOUVRABLES</b>
----------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la délibération n°20\_10\_15\_341 du 15/10/2020 donnant délégation au Président pour « *sur demande du comptable public, admettre en non-valeur les créances pour lesquelles le comptable n'a pu obtenir le recouvrement malgré toutes les diligences qu'il a effectuées* »,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**CONSIDERANT** que la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public. Il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. L'irrecouvrabilité trouve son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.) ;
- dans le refus du Président de la CAPI d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement initiées par le comptable public.

Cette procédure correspond à un simple apurement comptable mais ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites en matière de recouvrement. En effet, les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

**CONSIDERANT** que Madame la Comptable du Trésor Public, après avoir épuisé tous les moyens de droit, et après avoir constaté l'irrecouvrabilité de certains titres, propose à la CAPI d'admettre en non-valeur les titres qui figurent sur l'état du Trésorier en date du 22/09/2022, joint à la présente décision, pour un montant total de 3 749.60 € ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'accorder la décharge au comptable de la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu pour la somme totale de 3 749.60 €.

**Article 2 :** D'imputer le montant de la dépense à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur » du budget 2022.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à lancer toutes les démarches techniques, financières et administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à

compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 8 novembre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 7. Finances locales
- 1. Decisions budgetaires